STATUTS
modifiés le 30 mai 2018

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LE P'TIT GRAIN »

Son siège social est fixé au domicile du président : il est actuellement à l'adresse suivante :

8, rue du cimetière
78126 AULNAY SUR MAULDRE

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2

Cette association a pour but :

1. d'animer un cercle de réflexion,
2. d'informer les habitants du village sur la vie de la commune ou les sujets d'intérêt général :

- en publiant des articles sur un blog,
- en éditant un bulletin d'informations,
- en organisant des réunions d'information et des événements.

Article 3:

L'association se compose de :

- Membres fondateurs actifs
- Adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Article 4 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5 « Les membres »

- Sont *"Membres Fondateurs"* les membres actifs qui ont créé l'association.
- Sont *"Adhérents"* les personnes qui paient une cotisation annuelle.
- Sont *"Membres Bienfaiteurs"* les personnes qui versent une cotisation annuelle plus importante que celle fixée statutairement.
- Sont *"Membres d'Honneur"* ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

La cotisation annuelle est fixée initialement à 10 €. Elle peut être revue chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 « Radiation »

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation, après rappel à l'intéressé,
- ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 « Les ressources »

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,
- le produit des activités perçu lors de manifestations menées par l'association pour la poursuite de son objet social,
- les recettes publicitaires,
- les dons en nature ou en espèces

Article 8 « Conseil d'Administration »

L'association est dirigée par le Conseil d'Administration, élu pour 2 années par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est formé de 12 personnes au maximum.

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 3 personnes :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,

Le Conseil est renouvelé tous les ans par moitié.
Au premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort.

Pour être élu président, il y a obligation d'avoir siégé au moins un mandat au Conseil d'Administration.

Article 9 « Réunions du Conseil d'Administration »

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 « Assemblée Générale Ordinaire »

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Ont voix délibérative les membres acquittant une cotisation.

Ont voix consultatives les membres d'honneur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du 1er trimestre de l'année civile.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par voie postale ou par courriel, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Le quorum est fixé au tiers des membres à jour de leur cotisation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association.

Le bilan moral et le bilan financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Ne doivent être traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent.

Article 11 « Assemblée Générale Extraordinaire »

Si besoin est ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'article 10.

Le quorum est fixé au tiers des membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification concernant les statuts, ainsi que pour décider la dissolution de l'association.

Article 12 « Règlement intérieur »

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 13 « Dissolution »

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un objet similaire.

Fait à Aulnay-sur-Mauldre, le 30 mai 2018

Président :
Alain GAILLARD

Secrétaire :
Martine CHAINE